

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES – ANNEE 2026

Arrêté N° 2026-078

Réglementant temporairement les usages et la consommation de l'eau potable
Niveau Crise

Le Maire de la commune de Lanne-en-Barétous,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le constat fait par la commune, gestionnaire du réseau d'eau potable, du débit très faible voire inexistant des sources en eau potable alimentant la commune,

Vu le constat fait par la commune, gestionnaire du réseau d'eau potable, de la trop forte consommation d'eau eu égard aux ressources disponibles,

Vu le constat fait par la commune de la très faible voire de l'absence d'alimentation en eau d'un quartier du village (quartier Edre)

Considérant les prévisions météorologiques indiquant de faibles précipitations, ou dans tous les cas en quantité insuffisante, dans les jours prochains ;

Considérant dans ce contexte qu'il convient de réglementer l'usage et la consommation d'eau potable sur la commune de Lanne en Barétous ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté réglemente temporairement les usages de l'eau à partir du réseau d'adduction d'eau potable, pour faire face à un risque de pénurie sur la commune de Lanne en Barétous au niveau « Crise ».

Article 2 : Les mesures de restriction sont les suivantes et concernent les particuliers, les entreprises et les agriculteurs :

- Il convient **d'économiser sa consommation d'eau**. Chaque citoyen se doit d'être vigilant et de faire preuve de civisme pour éviter de gaspiller notre ressource en eau.
- L'arrosage des jardins **potagers** est **interdit de 8h à 20h**.
- L'**irrigation agricole des cultures** est **interdite sauf les cas particuliers** : maraîchage et horticulture : autorisation de 20h à 8h et arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) : autorisation de 20h à 8h.
- L'arrosage des **pelouses et jardins d'agrément** est **interdit**
- Le remplissage ou la vidange des **piscines** est formellement **interdit**.
- L'arrosage des **terrains de sport** est **interdit**.
- Le **lavage des véhicules et engins nautiques** est **interdit**,
- Le **nettoyage des surfaces imperméabilisées** (façades, toitures, terrasses, trottoirs, mobiliers de jardin etc.) est **interdit, sauf raisons sanitaires** (même si le report de ce nettoyage doit être privilégié ou pratiqué dans des conditions minimales).
- L'alimentation des **fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert** interdite dans la mesure où c'est techniquement possible.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES – ANNEE 2026

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet, à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Oloron Ste-Marie.

Fait à Lanne-en-Barétous, le 11/09/2026
Le Maire,
Lydie ALTHAPÉ

